

Arrêt

**n° 53 320 du 17 décembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2010, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de non prise en compte d'une deuxième demande d'asile* », prise le 15 juin 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. KASONGO *loco* Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 9 septembre 2008, la partie requérante a introduit une première demande d'asile, qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans du 9 mars 2010.

Le 15 juin 2010, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile qui a, le même jour, fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, libellée comme suit :

« *Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;*

la personne qui déclare se nommer [la partie requérante]

né(e) à Alger, le (en) 31.10.1966
être de nationalité Algérie,
a introduit une demande d'asile le (2) ;

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 09.09.2008, clôturée négativement par le conseil du contentieux le 09.03.2010.

Considérant qu'il introduit une seconde demande d'asile le 15.06.2010 ; qu'il nous présente un témoignage écrit d'un prêtre selon lequel il aurait fréquenté l'église ; ainsi qu'une copie d'attestation [sic] de baptême ; que ces documents ne constituent [sic] pas de nouveaux éléments par rapport aux éléments qu'il avait apporté [sic] lors de sa première demande d'asile ; que ces éléments ne peuvent par conséquent remettre en cause la motivation de la décision qui a été prise pour cette première demande d'asile, à savoir notamment son absence de plainte auprès des autorités algériennes, le peu d'empressement manifesté à quitter le pays, le caractère local des faits invoqués, le manque de gravité et systématique des faits.

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 48/3, 48/4, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la violation de « l'article 1^{er}, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle renvoie à la notion de « faits nouveaux » telle que définie par la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans et soutient qu'en l'espèce, le baptême attesté par un document présenté à la partie défenderesse est un fait qui s'est produit après la dernière phase de la procédure d'asile tandis que le témoin du père [M.G.], daté du 13 juin 2010, « revêt également la même nature, autant qu'il constitue une preuve nouvelle des faits invoqués lors de la demande d'asile ». Elle en déduit que le refus de prendre en considération ces éléments viole les articles 48/3, 48/4, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle renvoie à un arrêt du Conseil de céans et soutient que la partie défenderesse s'est prononcée à tort, sur le fondement même des éléments fournis dans la nouvelle demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève que, à supposer même que l'Office des étrangers ait ce pouvoir, *quod non*, il devait se référer à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, à savoir, en l'espèce, l'arrêt du Conseil de céans.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être référée à sa première décision afin de motiver la décision attaquée, sans avoir égard à la teneur de l'arrêt du Conseil de céans. A cet égard, elle rappelle que, dans cet arrêt, le Conseil de céans lui reprochait de rester « en défaut d'apporter le moindre élément de preuve du rapprochement du requérant avec une église chrétienne en particulier » ainsi que l'absence d'élément concret et de précision au sujet des circonstances des menaces alléguées. Elle en déduit que les reproches formulés à son égard par le Conseil de céans dans cet arrêt sont essentiellement axés sur la preuve des faits invoqués et soutient que les éléments nouveaux et les explications qu'elle a présentés à une phase ultérieure de sa seconde demande d'asile allaient pouvoir combler ces reproches.

Elle indique, à titre d'exemple, que le témoin du Père [M.G.] doit être analysé comme une preuve nouvelle et que sa teneur explique les raisons de la crainte qu'elle a exprimée.

Elle en conclut que, en ce que la partie défenderesse se serait limitée à la première décision rendue par le CGRA, la décision attaquée ne serait pas adéquatement motivée.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué est amené à se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou encore constituer une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente. L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a produit, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, un témoignage du prêtre [M.G.] daté du 13 juin 2010, ainsi qu'une attestation, datée du 10 mai 2010, du baptême de la partie requérante célébré le 14 mars 2010.

Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a produit ces documents au titre d'éléments nouveaux.

Il convient également de relever que le certificat de baptême date du 14 mars 2010 et a été obtenu, selon les dires de la partie requérante, le 10 mai 2010, ces deux dates, comme celle du témoignage susmentionné, étant postérieures à l'arrêt du Conseil de céans clôturant la première demande d'asile.

En se bornant à indiquer dans la motivation de l'acte attaqué que « *ces documents ne constituent [sic] pas de nouveaux éléments par rapport aux éléments qu'il avait apporté [sic] lors de sa première demande d'asile* » et que, par conséquent, ils ne peuvent remettre en cause la motivation de la première décision statuant sur la demande d'asile de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas exposé en quoi les documents produits par la partie requérante ne seraient pas de nature à constituer un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, si l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs, il lui appartient néanmoins de motiver suffisamment ses décisions afin de permettre aux intéressés de comprendre les raisons qui les ont déterminées. En l'espèce, il appartenait à la partie défenderesse, en vertu de son obligation de motivation formelle des actes administratifs, d'explicitier précisément en quoi le certificat de baptême ainsi que le témoignage du prêtre ne pouvaient être considérés comme nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

La première branche du moyen unique est, en ce sens, fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.2. Les arguments formulés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède dès lors qu'ils visent à compléter *a posteriori* la motivation de la décision attaquée par des considérations qui n'y figurent nullement.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 15 juin 2010 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY